

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 551-2026

Règlement remplaçant le règlement
numéro 468-2021 et ses amendements
relatif au stationnement (RMH 330)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026;

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, Russell Piché;

[2] le projet de règlement a été présenté et déposé.

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été expliquées au cours de la séance du 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alex Allen
Appuyé par Patrick Nadeau
Et résolu

QUE le présent règlement soit adopté :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

Règlement numéro 551-2026 (RMH 330) remplaçant le règlement numéro 468-2021 et ses amendements relatif au stationnement (RMH 330)

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévu comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
2. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
3. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
4. **Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;
5. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE PERMIS

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 - VOIE RÉSERVÉE AUX BICYCLETTES OU AUX PIÉTONS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT À L'EXTÉRIEUR D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT EN OBLIQUE

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 - RÉPARATION OU ENTRETIEN

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 - VENTE OU LAVAGE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 - FINS PUBLICITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 - PÉRIODE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT AUX ENDROITS PRÉVUS

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 - ROULOTTES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES NON ATTACHÉES

Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 - OBSTRUCTION DE SIGNALISATION

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 - ENTRAVE À LA CIRCULATION OU À L'ACCÈS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 - ENTRÉE OU STATIONNEMENT PRIVÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 - INTERDICTION PAR SIGNALISATION

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 - VÉHICULES LOURDS ET VÉHICULES-OUTILS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 - ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 - VOIES PRIORITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues au présent règlement, notamment à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 - RÈGLES HIVERNALES

Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 - AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 24 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 - AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT NOCTURNE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

L'article 22 du présent règlement ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire lorsque le contremaître du Service des travaux publics, son représentant ou un employé municipal désigné par résolution, annonce, par avis, qu'aucune opération de déneigement n'aura lieu au courant de la nuit

suivante, telle annonce étant disponible à compter de 17 h, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 0 h à 7 h.

L'avis est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et est consigné par écrit à un registre.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis de suspension d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

La suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale concerne l'ensemble des voies publiques du territoire.

ARTICLE 30 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Aux fins de l'article 29 du présent règlement, une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

ARTICLE 31 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 468-2021 et ses amendements.

ARTICLE 32 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 468-2021 et ses amendements relatif au stationnement (RMH 330) adopté le 13 avril 2021.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 33 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Michel Proulx
Maire



Jimmy Poulin
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2026
Adoption du règlement : 13 octobre 2026
Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2026

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Municipalité des Cèdres

- Chemin Saint-Féréol sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Chemin Saint-Dominique sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Rue Blanche entre la rue Isabelle et le chemin Saint-Féréol (côté des numéros impairs)
- Chemin du Fleuve du 1000 au 1018, soit de la rue Saint-Pierre au terrain d'angle
- Chemin du Fleuve entre le 927 et 1037 (côté impair seulement)
- Entre le 2 et 10 de la rue Saint-Pierre à partir du chemin du Fleuve, soit la portion de rue bordant la caserne
- Du 136 rue Lauzon au 131 rue Gauthier (courbe longeant le fleuve)
- Sainte-Geneviève, côté nord-ouest de la rue entre la rue Saint-Joseph et Saint-Thomas
- Chemin du Fleuve, entre le chemin Saint-Féréol et le quai municipal, côté ouest
- Rue Champlain, (à l'ouest de la rue Chamberry), sur toute sa longueur, des deux côtés en alternance, de 9h à 9h le lendemain, les vendredis, samedis et dimanches pour les numéros civiques pairs et les lundis, mardis, mercredis et jeudis pour les numéros civiques impairs
- Rue Baillargeon, sur toute sa longueur, des deux côtés
- Rue Farmer, du côté nord ainsi que dans le rond-point des deux côtés
- Rue Saint-Thomas, du côté est sur toute sa longueur
- Rue Saint-Paul, du côté sud entre le chemin du Fleuve et la rue Saint-Thomas
- Rue Valade, sur toute sa longueur, des deux côtés
- Rue Champlain, du côté est entre l'entrée charretière de l'adresse 74 rue Champlain et l'entrée charretière de l'adresse 86 rue Champlain
- Rond-point à l'extrémité nord de la rue Champlain

ANNEXE B

**INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT
EN TOUT TEMPS**

Municipalité des Cèdres

Aucun

ANNEXE C

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Municipalité des Cèdres

- Face au 1060 chemin du Fleuve (4 heures maximum)
- Du 135 rue Valade jusqu'au chemin du Fleuve (4 heures maximum)

ANNEXE D

INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Municipalité des Cèdres

- Toutes les aires de boîtes postales sur les voies publiques de la Municipalité dans un rayon de 12 mètres devant les boîtes postales ou selon la signalisation indiquée, et ce pour une période limitée d'au plus 5 minutes.
- Stationnement municipal de l'hôtel de ville situé au 1060, chemin du Fleuve (entre minuit et 7h);
- Stationnement municipal de la Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis situé au 141, rue Valade (entre minuit et 7h).
- Rue Saint-Paul, du côté nord-ouest, de l'intersection du chemin du Fleuve et la rue Saint-Paul jusqu'à la première entrée charretière, en tout temps, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement.